



Département de la Haute-Corse
Commune de Barbaggio

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

0250212000293-20250606-14-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2025

Nombre de membres			Date de la convocation	Date d'affichage	Objet de la délibération
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération			
11	11	1	02/06/2025		DM 01
Pour	Contre	Non-Participation			
2					

EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS

Collectivité : Commune de BARBAGGIO
N°14-2025

Date de Convocation : 02/06/2025	Décisions N° : 1	Membres : En Exercice : 11 Présents : 09 Votants : 09
<p>Le 06/06/2025 Conseil municipal, légalement convoqué(e), s'est réuni(e), sous la présidence de Etienne MARCHETTI, Maire</p> <p>Etaient présents : MARCHETTI Etienne, FRATANI Martine, CYPRIANI Philippe, BLANC Loïc, DEMASI André, FERAY Justin, PAINDAVOINE Charlotte, DEVICHI Monique, RONCHINI Patrick</p> <p>Etaient Absents ou excusés : PERRAUDIN Julien, POMPEI Marie Louise</p>		

Objet : Décision Modificative n°1

Le Maire fait part au Conseil Municipal que trois subventions viennent d'être allouées à la commune pour des travaux de reconstruction de mur de soutènement, ainsi que pour des travaux d'aménagement d'un espace de stockage à la Mairie, et que la somme de 24 288 € correspondant à la taxe d'habitation pour les résidences secondaires a été oubliée sur le budget primitif.

De ce fait le Maire propose de modifier le budget conformément au tableau ci-dessous :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
011 / 60632	Fournitures de petit équipement	14 288,00	
011 / 60636	Vêtements de travail	10 000,00	
21 / 2151 / 202503	Réseaux de voirie	96 140,00	
21 / 2151 / 202504	Réseaux de voirie	21 450,00	
21 / 21531 / OPNI	Réseaux d'adduction d'eau		36 495,00
21 / 2131 / 202505	Bâtiments publics	16 500,00	
	Total	158 378,00	36 495,00



11.2025

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
74 / 74834	État - compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation	24 288,00	
13 / 1311 / 202504	Etat et établissements nationaux	15 600,00	
13 / 1311 / 202503	Etat et établissements nationaux	69 920,00	
13 / 1312 / 202505	Régions	12 075,00	
	Total	121 883,00	0,00

Après examen et délibération le conseil municipal adopte la proposition du Maire, et décide de modifier le budget conformément au présent tableau.

Le Maire





Nombre de membres			Date de la convocation	Date d'affichage	Objet de la délibération
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération			
11	11	9	02/06/2025		Retrait délibération du 5 décembre 2024 création budget eau et assainissement
Pour	Contre	Non-Participation			
9					

EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du Conseil Municipal de la commune de Barbaggio 15-2025

L'an deux mil vingt-cinq et le six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barbaggio, régulièrement convoqué s'est réuni en son lieu habituel sous la Présidence de son Maire M. Etienne MARCHETTI.

Présents : POMPEI Marie Louise, FRATANI Martine, PAINDAVOINE Charlotte, BLANC Loïc, FERAY Justin, CYPRIANI Philippe, DEMASI André,

Absents : PERRAUDIN Julien

Secrétaire de séance : FRATANI Martine

N°2) Retrait de la délibération du 5 décembre 2024, création d'un budget de l'eau et d'assainissement.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 5 décembre 2024 concernant la création d'un budget annexe de l'eau et de l'assainissement.

Après concertation et examen, le conseil municipal décide d'annuler la délibération susvisée et de maintenir uniquement un budget principal.

Le Maire

Etienne MARCHETTI





Département de la Haute-Corse

Commune de Barbaggio

Extrait de délibération du conseil municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000293-20250606-16-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2025

Nombre de membres			Date de la convocation	Date d'affichage	Objet de la délibération
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération			
11	11	9	02/06/2025		<i>Mandatement du CDG2B pour la protection complémentaire convention de participation pour la couverture du risque santé des agents</i>
Pour	Contre	Non-Participation			
9					

16-2025

Extrait de délibération

RELATIVE AU MANDATEMENT DU CDG2B POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS

L'An Deux Mil vingt cinq et le six juin le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de son Maire, Etienne MARCHETTI

Etaient présents : MARCHETTI Etienne, FRATANI Martine, CYPRIANI Philippe, BLANC Loïc, DEMASI André, FERAY Justin, PAINDAVOINE Charlotte, DEVICHI Monique, RONCHINI Patrick

Etaient Absents ou excusés : PERRAUDIN Julien, POMPEI Marie Louise

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la Fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021- 175 du 17 février 2021, place la couverture des risques santé et prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du **risque santé** de leurs agents à compter du **1^{er} janvier 2026** avec un montant minimum de 15 € brut mensuel, conformément à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022. Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du

« panier de soins » ;

La mutuelle santé permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.



L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui, sur le fondement de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des Collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des Collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la HAUTE-CORSE (ci- après « CDG2B ») a décidé de lancer un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé.

Dans cette perspective, le CDG2B s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux Collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG2B pilote l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation du comité social territorial (*pour les Collectivités de moins de 50 agents*), que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Compte tenu de ces éléments, Le Maire ou le/la Président(e) (1) informe donc les membres de l'assemblée que le CDG2B lance au mois de juin 2025, pour le compte des Collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le Code de la commande publique afin de conclure une convention de participation pour la couverture du risque santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'une collectivité, ayant adhéré à la convention de participation, d'accéder à une offre de garanties d'assurance santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, **à effet du 1^{er} janvier 2026**. Il s'agit d'une possibilité offerte à ces personnels et en aucun cas d'une obligation.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG2B afin de mener la mise en concurrence.

La proposition du Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal

VU le Code des Collectivités Territoriales



Vu le Code général de la Fonction publique,

et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ; Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la Fonction publique ; Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction publique ; Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des Collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la circulaire n°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des Collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 28 mai 2025

Après en avoir délibéré décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la HAUTE-CORSE**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction publique territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la HAUTE-CORSE**, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

